

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-14d-00628 Référence de la demande : n°2019-00628-011-001

Dénomination du projet : Implantation d'une unité logistique

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69490 - Sarcey.

Bénéficiaire : ARGAN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet consiste en la création d'une plate-forme logistique pour l'entreprise Fresenius Medical Care SMAD, dont l'usine de production se situe sur la commune voisine de l'Arbresle. Le site choisi correspond à une ancienne plate-forme chantier utilisée pour le chantier de l'A89 (en limite Nord du projet), et est inclus dans le périmètre d'une ZAC qui reste à développer.

Conditions préalables à la demande de dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur est argumentée de manière satisfaisante, et la rationalisation des flux entre la plate-forme et l'unité de production devrait conduire à une réduction des distances parcourues. Le choix d'implantation sur un site anthropisé délaissé correspond bien à une solution de moindre impact environnemental.

Inventaires et estimation des enjeux

Concernant les inventaires, les conditions lors d'une grande partie des inventaires ont été peu favorables ou défavorables pour l'observation des reptiles et des insectes (précipitations, fortes chaleurs). L'absence d'enjeux relevés pour ces groupes est donc à relativiser au vu de la qualité des données. Notamment, la présence du Cuivré des Marais, hors emprise mais en proximité immédiate, est à considérer avec précaution.

Concernant les autres groupes, les habitats et la flore, les enjeux sont correctement évalués.

Estimation des impacts

Au vu du caractère non exhaustif des inventaires, les impacts sur les espèces fortement potentielles devraient être relevés au niveau des espèces avérées, soit « modéré » pour la Chevêche d'Athéna et tous les chiroptères à gîtes arboricoles.

L'analyse des effets cumulés révèle une forte pression sur les milieux naturels similaires à ceux de la zone d'étude (A89, plusieurs ZAC...). Il serait nécessaire de compléter cette analyse par une évaluation des espèces les plus impactées. Dans la suite du dossier, la question des effets cumulés n'est pourtant pas reprise, notamment dans le dimensionnement des mesures compensatoires, ce qui pose la question de leur prise en compte effective.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : La mare mésotrophe, évitée lors du projet A89, fait à nouveau l'objet d'une mesure d'évitement. Elle reste isolée et entourée d'habitat artificialisé, ce qui pose la question de sa fonctionnalité écologique, et de la bonne réalisation de la séquence ERC lors du chantier A89 (non-remise en état des surfaces de plate-forme chantier, à vocation pourtant temporaire). Son évitement dans ce nouveau projet est appréciable au vu de l'enjeu fort que représente le Triton crêté. Cependant, la pérennité de la fonctionnalité écologique, notamment dans le contexte d'aménagement de la ZAC, reste non résolue.

Réduction : La MR02 prévoit la capture d'amphibiens en phase terrestre et aquatique, et leur relâcher dans une mare d'accueil. La mare évitée en ME1 est évoquée comme une possibilité. La question de la capacité d'accueil de cet habitat, et de son niveau de saturation éventuel n'est pas abordée. Au vu de la présence du Triton crêté dans cette mare, il est préférable de relâcher les individus dans une ou plusieurs des mares créées en MC1, qui devront être fonctionnelles avant le début du chantier.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation : Les impacts résiduels, notamment sur le Triton crêté sont sous-estimés. Le niveau de fonctionnalité des habitats évités n'est pas évalué, notamment l'absence de continuité entre les habitats de reproduction et d'hivernage. Par conséquent, la surface proposée en compensation de 0.6 hectares pour les habitats terrestres dans le cadre de la MC2 est insuffisante.

La question se pose de la cohérence des mesures de désartificialisation de surfaces envisagées en MC2 et MC3, en parallèle du projet de ZAC porté par le SMEADOR pour laquelle des espaces naturels existants seront consommés. Pourquoi ne pas privilégier les emprises sur les surfaces déjà artificialisées, et cibler les mesures compensatoires sur des milieux naturels ? Il serait nécessaire de fournir une analyse plus précise et documentée des impacts attendus : emprise de la ZAC, milieux et espèces concernés, afin de mener une réflexion globale et intégrée sur les plus-values écologiques potentielles dans le cadre des mesures compensatoires. Concernant la MC3, la surface totale proposée est de 7.5 hectares, dont 4.1 hectares de placettes de reproduction pour l'Oedicnème criard et le Petit Gravelot, soit un potentiel d'accueil de huit couples de chaque espèce. Les zones d'alimentation disponibles à proximité sont-elles en mesure de soutenir cet effectif ? Une analyse de la disponibilité des ressources serait utile pour évaluer cette mesure.

La MC5 prévoit l'installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles. Les gîtes artificiels ne sont pas efficaces pour les espèces arboricoles, le renforcement du réseau de haies serait une mesure plus pertinente pour ce groupe.

Enfin, les mesures compensatoires sont proposées sur une durée de 30 ans, alors que les impacts seront permanents. Une stratégie de plus long terme (rétrocession foncière à un organisme de gestion d'espaces naturels par exemple, ou mise en place d'une ORE) est attendue, et pourrait être intégrée dans la stratégie compensatoire globale de la ZAC.

Mesures d'accompagnement et de suivi : Les suivis des différents groupes impactés et faisant l'objet de mesures compensatoires doivent être assortis d'objectifs quantitatifs précis (taux d'occupation de l'habitat, nombre de couples, effectif...), afin de pouvoir évaluer le succès de ces mesures dans le cadre de l'obligation de résultats.

Conclusion

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- la stratégie d'implantation de la future ZAC à l'intérieur de laquelle s'intègre le présent projet, notamment sur la consommation d'espaces naturels et artificiels, devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;

- les mesures compensatoires devront être pérennes et cohérentes avec les mesures ERC prises dans la future ZAC au sud de l'actuel projet ;

- la compensation concernant les amphibiens doit être augmentée pour assurer la pérennité des populations existantes ;

- le renforcement du réseau de haies existantes doit être programmé pour offrir de futurs gîtes aux chiroptères ;

- les moyens de gestion et de suivis doivent être aussi prévus sur la durée des travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 5 juillet 2019

Signature :

